

Jean Recht en mission à Madrid pour l'« Augustinus » et l'Augustinisme (1649-1653)

(Suite *)

3. Vers l'audience du roi.

Avec le pénible retard que nous avons vu, les documents finissent cependant par atteindre les députés. Ils reçoivent, fin août, les trois lettres de recommandation que Pierre Marchant adresse à des confrères espagnols ; en novembre, la lettre des abbés de Prémontré au roi ; celles de l'archevêque au roi, au confesseur, au cardinal Moscoso ; celle de l'évêque de Gand au roi ; celles de l'université de Louvain au roi, ainsi que celles d'Hilaire de Saint-Augustin à ses confrères.

Pierre Marchant, commissaire général de la « nation germano-belge » (1639-1651), fut certainement un des franciscains les plus influents de son époque. Promoteur de la réforme des récollets, il fut le premier provincial de la province de Saint-Joseph dans le comité de Flandre, qui lui dut son origine ; il fut également fondateur de la vaillante congrégation des récollectines-pénitentes. Il assista en 1621 à Ségovie, en 1625 à Rome au chapitre général qui l'élut définitif général. En 1634 il prononça à Rome, devant la cour pontificale, l'éloge funèbre de l'archiduchesse Isabelle. Il visita plusieurs provinces de son ordre et publia divers livres. En 1641 et en 1644 il donna des témoignages en faveur de l'*Augustinus* ⁸⁵⁾.

*) Voir *Augustiniana*, avril 1951, pp. 21-47.

⁸⁵⁾ S. DIRKS, *Histoire littéraire et bibliographique des Frères-Mineurs*, Anvers (1885), 216-228 ; L. CEYSSENS, *L'enquête*, 143-146, 150-152 ; voir *ibid.*, 156-158 le texte des lettres aux confrères espagnols.

En 1647 il écrivit à l'archiduc contre la publication de la bulle ⁸⁶⁾. Si lors de la députation de Recht on s'adressa à lui, c'était sans doute parce qu'on connaissait ses sentiments favorables et qu'on voulait profiter de ses relations.

La première de ses lettres de recommandation était adressée à « Antonio Ribera, Ordinis S. Francisci, nuper Curiae Romanae commissario generali, S. Theologiae lectori iubilato, Madriti ». Marchant doit avoir connu personnellement ce confrère qui, en sa qualité de qualificateur de l'Inquisition ⁸⁷⁾, pouvait rendre service à la cause. En raison de son long séjour à Rome et du récent voyage qui l'avait fait passer par Paris ⁸⁸⁾, Marchant le croit assez au courant de la question janséniste pour se limiter à lui recommander le député. « Je sais, écrit-il, qu'en vertu de votre éminente science vous pouvez beaucoup auprès du roi. Je vous demande donc en mon nom et en celui de l'ordre franciscain et des hommes les plus insignes des Pays-Bas, de daigner prêter votre aide et d'appuyer le député auprès des amis de la vérité ».

Ses seconde et troisième lettres, de contenu à peu près identique, Marchant les adresse à Pierre de Urbina ⁸⁹⁾, franciscain, commissaire de la famille transalpine (1633-1636), puis évêque de Corie, qui venait d'être nommé archevêque de Valence ; et à Jean de Merinero, ancien général de l'ordre (1639-1645), et depuis évêque de Ciudad-Rodrigo et de Valladolid ⁹⁰⁾. Il leur expose en quelques mots la question janséniste et leur assure que celle-ci est extrêmement grave : à moins d'une intervention du roi, l'ancienne doctrine de saint Augustin, approuvée au cours des siècles par tant de pontifes et par l'Eglise entière va être écartée comme hérétique. Jean Recht est venu en député à Madrid en vue d'obtenir cette intervention du roi. Celui-ci doit faire examiner le livre de Jansénius

⁸⁶⁾ LEFÈVRE, *Documents*, 177 ; à comparer avec *Revue d'hist. ecclés.*, 23 (1927), 811.

⁸⁷⁾ *Archivum franciscanum historicum*, 12 (1927), 544.

⁸⁸⁾ A la fin de son commissariat général (1645-1648) ce père fit en retournant en Espagne un voyage par Paris, Cologne, Bruxelles, Anvers. Le 4 mai 1649 il se trouva à Cambrai. *Archivo Ibero-Americano*, 2^e série, 9 (1949), 168-170.

⁸⁹⁾ *Chronologia historico-legalis Seraphici Ordinis Fratrum Minorum*, III, 1, édit. C. M. Perusino, Rome, 1752, 7 ; *Archivo Ibero-Americano*, 2^e série, 9 (1949), 167.

⁹⁰⁾ H. HOLZAPFEL, *Handbuch der Geschichte des Franziskanerordens*, Fribourg en Br., 1909, 691 ; G. GONZALEZ GARCIA-VALLADOLID, *Datos para la historia biografica de... Valladolid*, Valladolid, 1694, II, 28-29.

par les deux partis et faire établir si oui ou non l'évêque d'Ypres a renouvelé, au grand scandale de l'Eglise, des propositions condamnées. Ensuite Sa Majesté communiquera le résultat de l'examen au Souverain Pontife qui sans doute permettra qu'on lui offre une information véridique qui détruira les effets néfastes de fausses insinuations. A l'égal des évêques belges, ceux d'Espagne devraient poursuivre ce but. Marchant attend de ses deux confrères qu'ils écoutent le député et l'aident à obtenir du roi une audience et une réponse favorable.

Collective, la lettre des abbés de Prémontré n'est signée que d'un secrétaire, Hugon Horevoirts, de sorte qu'il est impossible d'établir qui et combien étaient les mandataires ⁹¹). Ils avouent que par tradition, devoir et préférences, ils sont augustinien. Habilement, ils rappellent qu'en Espagne même, surtout à l'université de Salamanque, ils ont des collègues qui se sont engagés à défendre la doctrine du grand docteur d'Hippone contre les attaques de certains docteurs modernes, c'est-à-dire les jésuites, que les universités de Louvain et de Douai ont combattus également dans leurs *Censures*. C'est ce qu'a fait aussi Jansénius, qui, de l'avis des meilleurs théologiens, a su pénétrer le véritable sens de saint Augustin. C'est pourquoi les Prémontrés, — les abbés ne s'en cachent pas, — ont cru devoir participer à la défense de son livre contre les attaques intéressées des jésuites. Néanmoins, par leurs intrigues, ceux-ci ont réussi à prévenir le Saint-Siège et à obtenir subrepticement la bulle *In eminenti*, contre laquelle les députés envoyés spécialement à Rome par l'université de Louvain, n'ont rien pu obtenir. Maintenant on veut faire promulguer cette bulle dans les Pays-Bas. Les lois et coutumes s'y opposent. Pour tourner l'obstacle, les jésuites font accroire qu'il s'agit d'une bulle doctrinale. Il n'en est rien, car cette bulle reproche seulement au livre de Jansénius d'avoir été publié à l'encontre des lois ecclésiastiques et d'avoir renouvelé beaucoup de propositions condamnées dans Baius. Or, tout cela n'est que pure question de fait, dans laquelle rien n'empêche que

⁹¹) Il est probable que c'est intentionnellement que les abbés eux-mêmes n'avaient pas signé pour ne pas découvrir leur nombre, qui dut être très restreint. L'internonce écrivit le 10 février 1649 à l'archiduc Léopold : « Les abbés prémontrés se sont efforcés déjà de remettre à l'archiduc des écrits en faveur du jansénisme. Mais deux ou trois de ces abbés sont morts. Quant aux autres, il faut croire qu'ils ne se mêleront plus de la défense de cette doctrine ». LEFÈVRE, *Documents*, 176.

le pape n'ait été trompé par de tierces personnes. Par conséquent les abbés espèrent que le roi, obligé à protéger ses sujets, prêterait l'oreille au député belge pour recevoir de lui de plus amples informations, et surtout qu'il prendra des mesures favorables qui permettront aux abbés de continuer leur loyal service.

Ces lettres, pleines de franchise et de dignité, écrites par des membres des Etats, firent, naturellement, partie de la « documentation nécessaire » des députés.

L'archevêque, en deux lettres bien tournées, recommande le député et son importante cause à la bienveillance du Cardinal Balthasar de Moscoso y Sandoval, métropolitain de Tolède, primat d'Espagne, conseiller du roi ; et au P. Jean Martinez, dominicain, conseiller d'Etat et confesseur du roi. A ce dernier il rappelle habilement comment, à Rome, lors des discussions sur l'*Augustinus* dans la Congrégation du Saint-Office, ses confrères, les dominicains, furent exclus, parce qu'ils tiennent la doctrine de saint Augustin, maintenant en péril.

Au roi, l'archevêque adresse une longue lettre, enrichie de documents annexes ⁹²). En quarante-quatre paragraphes il manifeste sa connaissance du développement de la cause janséniste. Il rappelle qu'il y a deux ans et demi, il fut prié de la part du roi (en son Conseil) de faire connaître les raisons, pour lesquelles il n'avait pas publié la bulle. « Mais, ajoute-t-il, il est arrivé contre mon attente, que ces écrits et remontrances, sans avoir été vues au Conseil, ont été envoyés au Sérénissime Archiduc pendant qu'il était en campagne, d'où ils ont passé ès mains des jésuites, et de là à Rome, comme il est apparu par les réprimandes que les provinciaux des ordres de saint Augustin et de saint Dominique ont reçues de leurs généraux pour le sujet d'icelles remontrances ». C'est contre la collaboration intime de l'Archiduc et des jésuites qu'il s'élève en dénonçant les intrigues de ces derniers. Il s'oppose énergiquement à la publication de la bulle et à l'introduction du

⁹²) La copie, non datée, de Gand a été publiée par CLAEYS-BOUUAERT, dans la *Revue d'hist. ecclés.*, 23 (1927), 811-817. L'auteur la place en 1648 ; à tort, car Boonen dit explicitement, « que passé environ deux ans et demy m'estant ordonnée de la part de Votre Majesté » ; or cet ordre avait été donné par le Conseil privé le 18 janvier 1647 ; voir LEFÈVRE, *Documents*, 150 ; DU CHESNE, 424. La lettre originale de Boonen, en espagnol, conservée à Madrid, Inquisición 4477/1, porte la date du 30 septembre 1649. Cette date est sans doute celle de la première rédaction en français. Voir plus haut.

serment anti-janséniste. Il prie le roi d'écouter patiemment le député, de donner une réponse favorable aux requêtes qu'il présentera, et de prendre des mesures afin que les jésuites, « se servant de l'occasion propice et de l'extrême faveur qu'ils ont auprès de Son Altesse », ne réussissent pas à introduire de force « quelqu'un de leurs adhérents », bien qu'inférieur en mérites à beaucoup d'autres, dans la place vacante dans la faculté de théologie de Louvain par la mort du docteur Ab Angelis. Boonen y soupçonne une nouvelle tentative des jésuites pour se rendre maîtres de l'université de Louvain, tentative contre laquelle Philippe IV a déjà pris autrefois des mesures par sa lettre du 3 octobre 1624. Il y voit surtout une réalisation de la prophétie, que son prédécesseur, Hovius, l'exemple des évêques, lui fit peu avant de mourir : « (avecque des grandes démonstrations d'un extrême regret et ressentiment), que quant à luy [Hovius] il ne le verrait pas, mais que moi je verrais un jour que les jésuites troubleront l'Eglise ». Pour finir Boonen proteste de la « candeur et la sincérité » de ses sentiments. Son âge et ses indispositions l'avertissent continuellement que bientôt il aura à comparaître devant le tribunal où « il n'y a rien qui se puisse dissimuler ou cacher aux yeux de la sagesse éternelle ». Le paragraphe 44^e et dernier est libellé ainsi : « Et comme cette remontrance sera peut-être la dernière que j'aurai l'honneur de faire à Votre Majesté, aussi est-elle à mon avis entre toutes celles que [je] lui ai jamais faites la plus importante à son Real service ».

L'archevêque ajoute à ses lettres les documents suivants : 1^o une lettre en date du 10 avril 1641 adressée par l'évêque de Tournai, Maximilien Villain, à un « Monsieur » dont il se dit le « serviteur bien humble ». Déjà à cette date ancienne, cet évêque, mort depuis 1644, avait regardé les fameuses thèses des jésuites de Louvain contre l'*Augustinus* comme des « pasquilles que les jésuites font, et non contre Jansénius, mais contre saint Augustin même »⁹³) ; 2^o trois documents concernant le cas du P. Jean Baptiste Poza⁹⁴) : le décret prohibitif des œuvres de ce père, en date du 9 septembre 1632 ; la lettre du nonce, en date du 29 novembre 1632, ordonnant

⁹³) OBC, 993. Voir L. CEYSSENS, *Jansenistica*, I, 145, n. 64.

⁹⁴) Le meilleur exposé d'ensemble sur le cas du P. Poza me semble être celui de F. H. REUSCH, *Der Index der verbotenen Bücher*, II, Bonn, 1885, 434 sv. ; cf. A. ASTRAIN, *Historia de la Compañia de Jesus en la asistencia de España*, Madrid, 1902-1925, t. V, passim ; L. CEYSSENS, *Rondom de studie van P. Willaert*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, 28 (1950), 652-654.

la publication de ce décret ; la décision de l'archiduchesse, datée du 7 janvier 1633, interdisant cette publication jusqu'à nouvel ordre ⁹⁵).

Dans l'idée de Boonen ces derniers documents démontrent que les jésuites eux-mêmes n'attachent aucune valeur aux condamnations romaines quand elles concernent un des leurs et que le roi peut et doit prendre la défense d'un évêque de vie et de mort exemplaires aussi bien que celle d'un jésuite rebelle au Saint-Siège.

Relativement courte, la lettre de l'évêque de Gand ⁹⁶) avait pourtant été difficile à obtenir. Bien qu'elle soit datée du 13 août 1649, François van Vianen a dû se rendre à Gand au mois d'octobre à ce sujet ⁹⁷). Depuis plusieurs années, dit Triest, beaucoup de prélats et d'autres personnes graves ont été d'accord avec moi, que les jésuites vont trop loin dans leurs attaques contre Jansénius, homme très docte, de vie sainte, de grand mérite à l'égard de l'Espagne ; et que cette violence était dangereuse. Aujourd'hui leur présomption est montée à un tel degré que, par des moyens peu chrétiens, ils font passer Jansénius pour pire que Luther et Calvin, et que ceux qui ne se mettent pas du côté de la Société sont exclus de toute promotion ; choses vraiment inouïes et qui entraînent les plus graves conséquences. Sa Majesté en apprendra plus par le rapport de l'archevêque, auquel je me réfère. Je vous prie de prendre des mesures pour la protection de vos sujets, que sans décret, ni de Sa Sainteté ni de Votre Majesté, on veut obliger à prêter un serment inventé par l'internonce et les jésuites.

Les lettres de l'université au roi et celles de Hilaire de Saint-Augustin ⁹⁸) à ses confrères François de Sainte-Marie, professeur à Salamanque (mort le 11 septembre 1649) et Michel-Baptiste de Lanuza n'ont pas été conservées, ou, du moins, me sont restées inconnues.

⁹⁵) Ces deux derniers documents ont été analysés par LEFÈVRE, *Documents*, 88-89.

⁹⁶) Voir l'original de cette lettre à Madrid, Inquisición, 4477/1.

⁹⁷) Lettre de Fr. van Vianen à Recht du 27 octobre 1649; OCB, 993. Il est à supposer que Triest donna, outre cette lettre au roi, des lettres de créance pour Recht.

⁹⁸) Ce carme, natif d'Espagne, élève de Salamanque, fut longtemps provincial de son ordre en Belgique. Cf. M. COURET DE VILLENEUVE, *Bibliotheca carmelitana*, I, Rome, 1927, 659-660.

Pendant qu'en Belgique les mandataires préparaient les « documents nécessaires », à Madrid, les députés, « en dépit de leur pauvreté et de leurs craintes », ne perdaient pas complètement leur temps ⁹⁹). Le 8 juillet, trois semaines après leur arrivée, ils s'engagèrent à faire une visite à la seule personne qui leur était plus ou moins connue, Barthélemy de los Rios. Après être passé maître en théologie en 1613 et avoir enseigné à l'université d'Alcala, cet augustin, renommé pour ses sermons, avait été nommé prédicateur de l'archiduchesse Isabelle. Après la mort de celle-ci, il était resté en Belgique où il passa en tout 25 ans. En 1649 il ne devait pas être de retour en Espagne depuis très longtemps, puisqu'en 1647 il publia à Anvers son dernier livre ¹⁰⁰). Il reçut si aimablement nos députés, qu'ils renouvelèrent leur visite le 12 juillet et le 2 août. Ils apprirent que ce Père, qui avait connu personnellement Jansénius en Belgique, s'était fait son défenseur en Espagne. Bientôt, en 1650, il devait devenir le grand champion de la condamnation des 22 propositions anti-augustinienes, apportées par Recht. En attendant il mérita la reconnaissance des députés en élargissant le cercle de leurs connaissances.

Le 19, 21 et 28 juillet Recht et son compagnon firent une visite au prieur du couvent dominicain d'Atocha, François Gonzalez, docteur en théologie, science qu'il avait autrefois enseignée à Rome. C'est là qu'il s'était mis au courant de la question janséniste. Il reçut avec plaisir les Censures et autres documents que les députés lui offrirent. Il apprécia les *Rationes* de l'archevêque. En 1650 il devait se mettre en rapport avec son confrère, François Aragonius ¹⁰¹), professeur à Salamanque en vue de la condamnation des 22 propositions anti-augustinienes. En attendant il rendit service aux députés en les adressant à deux membres de la *Junta* occupée de l'examen de la question janséniste.

Le 20 juillet, Gillemans alla seul chez Jean de Saint-Dominique, dominicain anglais, prieur du Collège Saint-Thomas, qui avait lu l'*Augustinus* de Jansénius et offrit ses services.

⁹⁹) Pour les détails qui suivent je me sers de GERBERON, I, 270 sv.

¹⁰⁰) *Encyclopedia universal illustrada Europeo-Americana* (Espasa), t. 51, 754; A. MUSTERS, *La souveraineté de la Vierge d'après les écrits mariologiques de Barthélemy de los Rios*, Gand, 1946, 11-28.

¹⁰¹) Voir E. ESPERABÉ Y ARTEAGA, *Historia de la Universidad de Salamanca*, II, Salamanca, 1914, 547-548.

En Antoine Gonzalez de Rosende ¹⁰²⁾, prédicateur du roi, autrefois professeur à Alcalá, nos députés rencontrèrent, le 30 juillet, un théologien enthousiaste de l'*Augustinus*. Après avoir lu et examiné ce livre, il était resté convaincu que Jansénius n'avait pas pu l'écrire sans une grâce spéciale de Dieu. « Après les saints Pères et saint Thomas, avouait-il aux députés, je préfère Jansénius à tout le reste des théologiens, et je suis prêt de donner ma tête pour la défense de sa doctrine, que je suis convaincu être la créance de l'Eglise ». Et Gerberon, à qui nous empruntons ce passage, poursuit : « Et afin que les députés ne prissent pas ses paroles pour de vaines exagérations et pour de purs compliments, il assura qu'ils pouvaient compter sur lui, et qu'il s'emploierait tout pour défendre Jansénius » ¹⁰³⁾.

En fait nos députés ont cru devoir profiter de ces beaux sentiments. Il existe, en effet, une très curieuse lettre d'Antoine Gonzalez de Rosende ¹⁰⁴⁾, datée du 9 août 1649, à Jean Recht, qui débute ainsi :

« Sine intervallo, avide ebibi, ne dicam legi, non tardiori certo tempore quam duarum horarum spatio, excultam et instructam vestram suppellectilem, ita fas loqui, qua malignos adversariorum ictus in Jansenium retunditis, ea armorum vi, sic voco testimonia et rationes quibus luditis, ut de triumpho facile confiderem, si hostes ad aciem non convenirent obstinatione et astu ; periculose enim cum mentis duritie contenditur... ».

Néanmoins, en dépit de l'obstination des adversaires, Rosende veut se lancer dans le combat. Il demande des documents en vue de défendre Jansénius.

« Impatiens enim amor est qui dum rationi adsociatur vehementius impellitur, proptereaque iam calamum paro non ut apologiam vestram Hispano sermone aulicis familiarem [sic] expoliam,

¹⁰²⁾ Ce personnage, que les documents appellent simplement Antoine Rosende et que Gerberon (*Histoire*, I, 283 ; cf. 270, 274-276) n'a pas pu identifier, était natif de Valladolid, appartenait à l'ordre des clercs mineurs dont il fut à une certaine époque supérieur général. Il consacra un livre au fameux adversaire des jésuites, Juan de Palafox, sous le titre : *Vida y virtudes del ilustrísimo y excelentísimo señor Juan de Palafox y Mendoza, obispo de Osma*, Madrid, 1666. Voir *Enciclopedia* (Espasa), t. 26, 661 ; C. GONZALEZ GARCIA-VALLADOLID, *Datos para la historia biographica*, I, 603 ; N. Antonio HISPALENSIS, *Bibliotheca hispana nova*, Madrid, 1783, I, 122. Voir aussi REUSCH, II, 677 ; I. VON DÖLLINGER - F. H. REUSCH, *Geschichte der Moralstreitigkeiten*, I, Nördlingen, 1889, 127.

¹⁰³⁾ GERBERON, I, 276.

¹⁰⁴⁾ OBC, 993.

sed ut novam defensionem instituam, magis veritatis aestu partam, quam ingenii aut vigilarum viribus uberem; breviter perstringam quae Regis nostri Philippo fidem oppignorare possint, ut rei simul et favorem et ignem, si opus fuerit, impendat... ».

Manifestement, cet homme était trop ardent pour pouvoir rendre de vrais services. De sa personne il n'est plus question dans les documents, si ce n'est pour dire que les députés lui rendirent encore, plus tard, à une date indéterminée, une seconde visite. Ils allèrent voir également deux fois, peut-être trois fois, Pierre Yañez, dominicain, prieur de Saint-Thomas et membre de la *Junta*, ainsi que le P. Réginals Cools, dominicain belge, plus tard évêque, qui était venu à Madrid pour affaires.

Il est curieux de constater qu'à partir du commencement d'août Gerberon ne mentionne plus de visites. Quelle en est la raison ? Est-ce parce que dorénavant ces visites ne présenteront plus assez d'intérêt pour être relevées dans une histoire générale ? Ou avaient-elles cessé, parce que la présence à Madrid des députés avait été prématurément connue, et que ceux-ci préféreraient se terrer dans leurs chambres ? Ou parce qu'ils s'étaient rendus à Salamanque ¹⁰⁵⁾ ? Toujours est-il que Recht et Gillemans ne perdaient pas leur temps. Ils mettaient en ordre leur « superlectilis », leur « apparatus » et à cet effet ils traduisirent ou firent traduire en espagnol certains de leurs documents, telles les *Raisons* de l'évêque de Gand ¹⁰⁶⁾ et les *Rationes* de l'archevêque ¹⁰⁷⁾, dont ils préparaient en outre l'impression, de même que celle de la liste des 22 propositions anti-augustinienes.

¹⁰⁵⁾ Plus loin nous citerons une lettre du nonce de Madrid, où la réalité de voyage est affirmé. Sur la foi de cette lettre, mais en contradiction avec son contenu, Rapin (*Mémoires*, I, 304) brode un beau récit.

¹⁰⁶⁾ *Razones por que no ha parecido conveniente publicar en la diocesis de Gante con las solemnidades acostumbradas una bulla contra el libro del obispo de Ypre Jansenio ya difunto, representadas por el Ilustrissimo Señor Obispo de Gante en el Consejo Privado de Su Magestad Catolica en Bruselas a veinte de Março de mil y seiscientos y quarant y siete*, s. l. n. d., in-4^o, 16 ff.; Madrid, Inquisición, 4477/1.

¹⁰⁷⁾ *Razones porque el illustrisimo y reverendissimo Señor Arzobispo de Malinas, primado de Flandes, se iuzga obligado en conciencia a no proceder a la publicacion de la bula prohibitoria del libro intitulado Corn. Jansenii episcopi Yprens Augustinus, representadas por el Ilustrissimo Señor Arçobispo al Consejo Privado de su Magestad catolica en Bruselas*, s. l. n. d., in-4^o, 15 ff.; Madrid, Inquisición, 4477/1.

Enfin, vers décembre 1649, les députés eurent encore des entretiens avec deux grands officiers de la cour, Pierre Yañez, de la *Junta*, et Jean Martinez, confesseur du roi. Le 10 ils se présentèrent chez le successeur du Conde-duque de Olivares, Luis de Haro, qui d'après Gerberon, leur dit que le roi n'avait pas encore arrêté de résolution au sujet de la publication de la bulle et que lui-même « prenait toute cette affaire à soi et qu'il ferait en sorte qu'elle eût tout le succès que les provinces des Pays-Bas pouvaient souhaiter ».

Les députés étaient près d'atteindre leur premier objectif : l'audience du roi.

4. *La cause devant le roi (du 1 janvier au 14 juillet 1650).*

C'est le jour de l'an 1650 que nos députés furent reçus chez le roi. Deux jours après, Recht en fait le récit à l'archevêque dans ces termes :

« Prima huius nobis accessus factus est ad Suam Majestatem, quem nulla sollicitudine aut importunitate antehac obtinere potueramus, novis semper remoris intercurrentibus, praesertim ob festa quae celebrabat aula ad regias nuptias. Accessum disposuit Dominus Luis de Haro, ut esset secretus et nobis particularis ; et quidem tam secretus fuit ut nullum aulicorum Rex admiserit, sed omnes excedere iusserit, solusque nobiscum remansit et benignissime et patienter audivit, dixitque secretario audientiarum, nos adesse renuntianti, quod nos protinus introduceret, quod adessemus pro gravissima et praecipui momenti causa. Idem subiunxit ipsemet nobis et repetiit respondendo ad orationem nostram ¹⁰⁸⁾ informatam se esse quanti ponderis esset haec causa, seseque adhibiturum dixit quod ex Dei et Ecclesiae servitio futurum est et e re provinciarum belgicarum. Dumque ulterius instaremus ut particularius dignaretur sese informare de contentu litterarum Illustrissimae Gratiae Vestrae, quod in iis confideremus praecipua momenta allegari, dixit se facturum » ¹⁰⁹⁾.

Les circonstances de l'audience devaient sembler de mauvaise augure. D'abord le roi cherche des excuses pour ne pas devoir

¹⁰⁸⁾ GERBERON, I, 335 résume comme suit le discours que Recht adressa au roi : « il lui représenta qu'il s'agissait du renversement de la doctrine de saint Augustin, des droits de Sa Majesté et des privilèges et anciennes coutumes du Pays-Bas, puisqu'il s'agissait de faire publier une bulle, qu'on avait obtenue par surprise contre le livre de Jansénius, qui n'enseignait que ce que ce saint Docteur a enseigné et qui ne réfutait que les erreurs que ce Saint a combattues ; et laquelle [bulle] déclarait de plus qu'il n'était point nécessaire d'obtenir aucun placet de Sa Majesté, ni de la publier, pour obliger en conscience les peuples de la garder ».

¹⁰⁹⁾ Madrid, *Inquisición*, 4477/1.

recevoir ces gens des Pays-Bas, dont sans doute la présence l'ennuie autant que celle de Pierre Roose ¹¹⁰). Il ne veut pas mettre dans son tort son neveu, l'archiduc Léopold ; il ne désire pas avoir des ennuis avec le nonce et avec Rome. Quand finalement il daigne admettre les députés dans sa présence, il choisit le jour de l'an et use du plus grand secret. Personne, pas même le secrétaire des audiences, ne peut assister à l'entretien.

Recht et Gillemans laissèrent aux mains du roi des « lettres » et d'« autres écritures ».

Quels étaient ces écrits ? Pour les lettres il n'y a guère de difficulté ; c'étaient celles de l'archevêque, de l'évêque de Gand, des abbés de Prémontré et de l'université, qui, à cet effet, avaient été traduites en espagnol. Parmi les écritures, il y eut sans doute les *Razones* des deux évêques cités, traduites et imprimées ; il y devait encore y avoir un « summarium » des preuves ¹¹¹), ainsi que deux mémoires de Recht ¹¹²).

Le « principal mémoire », comme Recht le nomme, semble avoir été un imprimé, sous le titre : *Preguntase si en los estados de Flandes se deva suspender la bula de Urbano Octavo prohibitiva del libro de Cornelio Jansenio, intitulado Augustinus, hasta que sea examinado y que esté obligado a hazer el Rey nuestro Señor en este negocio ?*

Après avoir commencé par remarquer qu'il ne s'agit nullement d'une bulle dogmatique, mais d'une bulle relative aux faits, et que dans un tel document le pape peut se tromper, l'auteur développe ses arguments en faveur de la suspension de la bulle jusqu'à nouvel examen et meilleure information du pape.

Tout d'abord, les deux motifs allégués par la bulle pour justifier la condamnation du livre, sont sans valeur. Car, 1° le décret pontifical interdisant la publication de livres sur la grâce ne fut

¹¹⁰) Roose venait d'arriver à Madrid, le 28 décembre 1649 ; voir R. DEL-PLANCHE, 153.

¹¹¹) Dans son mémoire du 22 février 1650, Recht dit qu'il « offrece probar todo lo representado en este negocio por papeles authenticos cuyo sumario presentó a V. M. con el primer memorial ». Madrid, *Inquisición*, 4477/1.

¹¹²) Les mémoires de Recht, conservés dans *Inquisición* 4477/1, n'étant pas datés, il est difficile d'établir quand ils furent respectivement présentés. Néanmoins, grâce aux indications données par Gerberon, j'ai cru pouvoir leur attribuer avec quelque probabilité une date déterminée. De l'imprimé *Preguntase* j'ai rencontré en outre une copie manuscrite à Madrid, Bibliotheca Nacional, ms. 8180, fol. 114^v-117^v.

pas publié dans les Pays-Bas, ni observé d'autre part, ni transgressé par Jansénius qui n'a traité la question de la grâce que du point de vue historique ; 2° Jansénius n'a pas renouvelé des propositions condamnées ; en effet, d'après la bulle de Pie V contre Baius, certaines de ces propositions peuvent à la rigueur être soutenues, comme l'ont fait d'ailleurs aussi plusieurs jésuites, tels Vasquez, Torres, Meracius ; Jansénius s'est borné à reproduire la doctrine de saint Augustin et à expliquer en quel sens cette doctrine est celle de l'Eglise, en quel autre elle a été condamnée. Mais on a prohibé son *Augustinus* sans l'avoir entièrement examiné et sans avoir entendu la partie intéressée.

Ensuite la bulle est suspecte, car son contenu ne correspond pas à ce qu'Urbain VIII assura aux députés louvanistes avoir été sa pensée ; elle fut expédiée d'une manière anormale par la *Dataria*, qui est une secrétairerie pour l'expédition des grâces ; à sa rédaction collaborèrent seulement trois cardinaux et aucun théologien censeur.

En troisième lieu, en vue de sauvegarder le repos public, il faut prévenir la publication d'une bulle qui cause du scandale. D'ailleurs on sait que ceux qui ont fabriqué la bulle sont des adversaires de l'Espagne, qui avaient Jansénius en horreur.

Pour finir, le roi est prié de suspendre provisoirement la publication de la bulle en Flandre ; d'interdire l'introduction du formulaire et d'obtenir un nouvel examen du livre. Ces trois choses, le roi peut les faire sans outrepasser les limites de sa juridiction.

Le second mémorial est également imprimé. Il se compose de deux pièces : une petite introduction dans laquelle Recht expose les raisons et les buts de la seconde pièce, c'est-à-dire des *Articulos de Paz y concordia entre los verdaderos hijos de la iglesia que el diputado de Flandes en el negocio de la bula de Urbano VIII contra el libro del obispo Jansenio propone con toda reverencia y sumision al juizio de Su Magestad y en que espera conformaron los Comisarios señalados para la decision de una causa tan grave por ser al intento y blanco de Urbano VIII, y segun los decretos de los demas Sumos Pontifices Pio V, Gregorio XIII, Paulo V, Clemente VIII, Innocentio X.*

Dans ce long document, le roi est prié de ne pas permettre que parmi tant de transgresseurs des décrets de Paul V et d'Urbain VIII, seul Jansénius soit puni ; que tous le soient, ou personne ; ou que, du moins, le pape donne une solution finale à la question de *auxiliis* ; d'empêcher l'introduction du serment sur la bulle d'Ur-

bain, mais s'il faut un serment, de le faire prêter sur la bulle de Pie V, qu'Urbain a seulement voulu confirmer ; de faire examiner le livre de Jansénius par d'éminents théologiens, qui pourront établir sa conformité avec la doctrine de saint Augustin ; de demander au pape une solution aux difficultés qui ont résulté de la bulle de Pie V : la place de la virgule, la désignation des propositions qui à la rigueur peuvent être soutenues et l'indication de la censure respective de chaque proposition ; de solliciter également du pape des moyens pour conserver à la doctrine de saint Augustin son autorité traditionnelle et pour empêcher l'introduction de propositions de morale relâchée ¹¹³), et enfin le prier d'élever la fête de saint Augustin au rang des fêtes obligatoires dans tous les Etats espagnols.

Dès le lendemain, 2 janvier 1650, le roi fit remettre ces documents à l'Inquisiteur général afin de les faire examiner par la *junta* spéciale chargée de l'examen de la question janséniste ¹¹⁴).

Le jour de l'an Recht reçut de mauvaises nouvelles de Belgique. Les anti-jansénistes poussaient l'archiduc à procéder à la publication de la bulle, en dépit du recours fait à Madrid. Le 12 janvier Recht offrit donc par l'entremise de Luis de Haro, un nouveau mémoire au roi. Cette précipitation, qui, dit-il, incite les députés au découragement, prouve la mauvaise foi d'adversaires, qui ne désirent pas que l'affaire soit soumise à un examen. Une fois de plus Recht demande de faire surseoir à la publication de la bulle et d'interdire l'imposition de tout serment jusqu'après examen. Et comme il arrive quelquefois, poursuit-il, que par leurs artifices les adversaires parviennent à faire disparaître les ordres de Sa Majesté pour en prévenir les effets désavantageux à leur égard, il prie de lui donner copie des décisions à prendre ¹¹⁵). A ce même mémoire il joignit sans doute la lettre que l'université venait d'écrire au roi le 13 décembre 1649 ¹¹⁶).

Mais bientôt la situation s'annonça fort mauvaise pour les délégués. Cela ressort d'une lettre, aujourd'hui perdue, que Recht avait adressée à l'archevêque de Malines le 5 février 1650. Gerberon nous en a conservé cette seule phrase très significative : « Perplexitas

¹¹³) Déjà, le 4 juin 1648, sur la demande de Boonen, la faculté de théologie de Louvain avait censuré 35 propositions de morale relâchée. FUL, 388, 225-229.

¹¹⁴) *Inquisición*, 4477/1.

¹¹⁵) Voir ce mémoire dans *Inquisición*, 4477/1.

¹¹⁶) FUL, 388, 247-248.

negotii adversariorumque artes et insidiae non patiuntur me ulterius in his explicare » ¹¹⁷). Tâchons de faire un peu de lumière autour de ce passage obscur.

Gerberon était près de deviner les allusions de Recht, quand il écrivit : « D'un autre côté, le nonce du pape faisait de grandes plaintes au P. Yañez de ce qu'on s'opposait si opiniâtrement en Brabant à la publication de la bulle... ». De fait, le nonce, Giulio Rospigliosi, archevêque de Tarse, mène une campagne ; mais contrairement aux affirmations de Gerberon, il ne fit pas part de ses plaintes au seul P. Yañez, et celles-ci ne concernaient pas la seule opiniâtreté des Brabançons ; il les communiquait en haut lieu et elles se rapportaient avant tout à la présence de Recht à Madrid. Sans doute par délicatesse, Yañez n'a pas communiqué ce dernier détail à Recht, source de Gerberon. Voici les faits.

Dès le 24 juillet 1649 le nonce a su la présence à Madrid de Jean Recht, mais sans s'en inquiéter ¹¹⁸). Il avait déjà fait tant de recours au roi et aux divers ministres qu'il était sûr du succès. Et, en effet, le 3 août suivant (« in conformità delle istanze da me interposte », écrit le nonce le 7 août), le roi avait ordonné une fois de plus la publication de la bulle ¹¹⁹). Dans sa satisfaction le nonce avait oublié de lire attentivement le document, qui, loin d'être aussi catégorique que les précédents, laissait transparaître une certaine hésitation : sans ou avec placet, la bulle doit être *publiée* (non pas seulement *exécutée*) ; quand les pouvoirs spirituels de l'internonce ne suffiront pas pour réduire les rebelles à l'obéissance, le gouverneur peut prêter, après consultation des Conseils, le secours du bras séculier, mais avec la modération que requiert la situation particulière des Pays-Bas, si voisins des hérétiques ; les dignités doivent être réservées à ceux qui ne sont pas jansénistes, mais il faut écarter les jansénistes en secret, sans qu'ils le sachent ¹²⁰). Néanmoins le

¹¹⁷) GERBERON, I, 337.

¹¹⁸) Archives du Vatican, *Nuntiatura di Spagna*, 100. « Qui intanto intendo esser giunto un deputato dell'università di Lovanio per opporsi alle commissione suddette, ma non per ciò stimo che sia per rimuovere nè la Maestà Sua nè i medesimi Signori dal proponimento che mostrano, nel quale procurerò a mio potere di confermarli ».

¹¹⁹) Le P. Rapin attribue trop légèrement cette décision royale à l'influence de la nouvelle reine Marie-Anne d'Autriche. « Cette princesse, dit-il (*Mémoires*, I, 387), demanda au roi, son mari, pour première grâce, ou plutôt pour premier gage de son amour, qu'il fit publier dans les Pays-Bas la bulle d'Urbain VIII... ».

¹²⁰) LEFÈVRE, *Documents*, 183.

nonce avait perdu de vue le député de Louvain. Il avait cru savoir qu'il était parti de Madrid, et étant donné son prétendu échec, il avait supposé que c'était pour s'en retourner là d'où il était venu.

Mais au commencement de janvier 1650, quand les mémoires de Recht passèrent aux mains des ministres, Rospigliosi ne fut pas peu étonné et indigné. Il écrit le 12 janvier au cardinal secrétaire :

« Seppi che era partito di quà il Dottor Recht... e mi fù presupposito, che fusse per ritornare in Fiandra... ; nondimeno è giunto quà di nuovo et ho saputo che è stato in Salamanca, forse per far colà alcuna diligenza in ordine al medesimo affare, o per scoprire quali siano intorno ad esso i sentimenti di quella università ¹²¹⁾. Io però sono stato subito a rappresentare a Monsignore Inquisitore generale... quanto poco convenga che a persona di questa sorte, la quale manifestamente si sa che tiene a procurare che si ritardi l'esecuzione delle bolle apostoliche e degli ordini tante volte reiterati di Sua Maestà, si permetta di trattarsi in questi regni e nella corte medesima della Maestà Sua a negoziare ; che il sapersi ch'egli si trova qui da molto tempo e viene ascoltato da alcuni Signori Ministri altrettanto può dar di calore al suo partito, quanto è facile che lo diminuisca all'altro, mentre massimamente si vede che le resolutioni più volte prese da Sua Maestà... rimangono tuttavia senza il totale effetto ; che fu, molti anni sono, il medesimo Jansenio in questi regni per alcuni suoi interesse et havendo presentato che l'inquisitor generale di quel tempo non mostrava di approvare i suoi andamenti, temendo egli di qualche resolutione del Santo Offizio hebbe per bene di partirsene con celerità ; e che a nessuno più che al medesimo Monsignor tocca hora di premere in questo particolare, nel quale egli et ogn'altro ben poteva conoscere che perniziose conseguenze portasse seco ogni minimo indugio, onde era necessario che per conformarsi con l'obligatione della sua carica e con il solito suo zelo facesse ogn'opera possibile per troncarlo affatto. Mi hà mostrato di non haver alcuna notitia che il Recht fosse qui di presente et ha risposto ch'egli non lascerà diligenza alcuna intorno a ciò e che procurerà che gl'effetti lo dimostrano » ¹²²⁾.

Sans doute le nonce n'avait-il pas trop de confiance, et pour cause, en Diego d'Arce y Reynoso, car il poursuit immédiatement : « lo ne passerò anche efficacissimi officii con il Signor Don Luis e con il Padre Confessore, e bisognando tornerò a parlarne con il medesimo ardore a Sua Maestà ».

Voilà donc nos députés exposés aux poursuites du futur pape Clement IX, celui de la paix de l'Eglise. Mais, n'étant encore

¹²¹⁾ Voir la note 105.

¹²²⁾ Lettre du 12 janvier 1650; *Nuntiatura di Spagna*, 101.

qu'archevêque de Tarse, ce prélat fait tout ce qu'il peut pour faire avorter un projet d'accomodement, que vingt ans plus tard, comme pape, il adoptera.

Le 15 janvier il peut déjà annoncer qu'il a parlé « efficacement contre Recht au P. Yañez, au Père Confesseur, et aussi à Luis de Haro », qu'il croit avoir réussi à impressionner ¹²³). Le 12 février il écrit encore au secrétaire d'état pontifical :

« Poichè il Dottor Recht inviato quà... tuttavia si trattiene a Madrid, benche io habbia fatto, come rappresentai a Vostra Eminenza, ogni più efficace isanza, perche non gli venisse permesso, hò stimato bene di rappresentare a Sua Maestà le male conseguenze che poteva portar seco la dimora di lui et il potersi divulgare in Fiandra che si desse orecchio a persona che chiaramente si sapeva esser venuta a far'opera, che si rivocassero gl'ordini precisi e si giusti, che tante volte si son dati da Sua Maestà per l'esecuzione della bolla apostolica... e hò insieme supplicato la Maestà Sua non solo a commendare, che il suddetto dottore parta subito di qua, ma insieme quando ne sia di mestieri, a rinovare le commissioni al Signor Arciduca, perche posposta ogni dilatione... Doppo havermi Sua Maestà udito con l'attentione che richiede la materia, mi ha detto che non lascia di haverci il conveniente riguardo, e che il Dottor suddetto partirebbe ben presto » ¹²⁴).

Sans doute, la présence de Recht ennuyait autant le roi que le nonce. Mais après toutes ses erreurs politiques et ses désastres militaires, Sa Majesté se croyait obligée, pour conserver « ses états de pardeça », de montrer plus de souplesse. Le mécontentement restait grave en Belgique, en dépit ou plutôt surtout à cause du mauvais traitement qu'avait subi le grand défenseur des droits nationaux, Pierre Roose, victime d'un guet-apens et détenu à Madrid ¹²⁵). De plus, aux Pays-Bas, les mauvaises conséquences que le nonce redoutait de la présence de Recht à Madrid s'étaient déjà produites.

En effet, à la suite de la disgrâce de Roose, de la lettre royale du 3 août, d'un ancien et d'un nouveau bref du pape ¹²⁶), les

¹²³) *Ibidem*.

¹²⁴) *Ibidem*.

¹²⁵) R. DELPLANCHE, 145 sv.

¹²⁶) Le premier bref, en date du 9 septembre 1647 concernait directement le jansénisme (voir le texte dans DU CHESNE, pp. 77-78 de l'appendice); le second, daté du 18 août 1649, concernait les difficultés, — dont nous parlerons tout à l'heure, — surgies entre le Conseil de Brabant et l'internonce. On en trouvera une analyse dans LEFÈVRE, *Documents*, 183-184.

instances de l'internonce ainsi que celles des jésuites et de leurs affidés semblaient cette fois devoir réussir complètement à faire exécuter la Bulle. Néanmoins, il restait deux circonstances, qui contre toute prévision, allaient conduire à un nouveau retardement.

Tout d'abord, lorsque la lettre royale du 3 août arrivait à Bruxelles, Léopold-Guillaume se trouvait au nord de la France, en campagne ; et comme ses espoirs dans l'appui du parti de Mazarin ne se vérifiaient pas, il était trop occupé pour s'occuper du jansénisme. Après la campagne, qui si elle ne finit pas par un désastre, fut loin d'atteindre les buts visés, le gouverneur semblait avoir perdu un peu de son allant.

L'autre circonstance fut un nouvel incident entre le Conseil de Brabant et l'internonce. Il s'agissait toujours de l'histoire déjà vieille, des ordres mendiants (surtout des carmes auxquels les capucins s'étaient joints depuis peu), qui avaient recouru au Conseil de Brabant contre l'ingérence de Bichi dans leurs affaires conventuelles. Ce Conseil, après la mauvaise réception que l'internonce avait naguère réservée à son huissier, s'est rappelé que Bichi a commencé autrefois ses fonctions d'une manière anormale. Contrairement aux usages, le Conseil n'a jamais eu l'occasion de placeter ses lettres de créance ¹²⁷). Maintenant, bien après coup, il désire les voir et casser les actes antérieurs de l'internonce. A cette tension juridique s'est joint un coup de force. Bichi prétend même qu'à partir du 13 juillet sa résidence fut cernée durant plusieurs jours par des soldats armés, qui, le 14, escaladèrent les murs et emmenèrent ses chevaux. Le même 14 juillet Bichi lance un acte de protestation et le 18 août le pape adresse un bref, déjà mentionné, à Léopold-Guillaume, exigeant réparation. En dépit de tout, même des injonctions du gouverneur et de l'intervention du Conseil privé, les conseillers de Brabant ne sont pas disposés à céder ; ils réduisirent l'affaire à une simple mesure de prudence, que l'huissier devant se

¹²⁷) Voir quelques documents sur l'admission de Bichi dans J. et P. LEFÈVRE, *Documents relatifs à l'admission aux Pays-Bas des nonces et internonces*, Bruxelles, 1939, 43-45. La raison pour laquelle les lettres de créance ne furent pas soumises au placet fut sans doute que Bichi, qui figurait toujours sous le nom d'Abbé de Sainte Anastasie, n'aimait pas à faire paraître son nom de famille, qui aurait trahi sa parenté avec le cardinal Bichi, autrefois nonce à Paris, très mal vu dans les Pays-Bas. De ces détails il est question dans la correspondance de Fabio Chigi (oncle d'Antoine Bichi), nonce à Cologne. Nous espérons publier bientôt cette correspondance.

rendre à la nonciature, a cru bon de prendre, vu l'accueil qu'il y avait reçu antérieurement ¹²⁸⁾.

Ces deux circonstances : l'insuccès de la campagne militaire et la tension entre les ministres du roi et celui du pape expliquent l'étrange hésitation qu'on rencontre dans la réponse du gouverneur au roi, en date du 5 décembre 1649. Comme l'analyse qu'en a donné M. Lefèvre ¹²⁹⁾ ne me semble pas rendre exactement et complètement le contenu de cette missive, je me permets de la reproduire ici textuellement.

« Hallandome en compañía recebi la carta de V. M. de 3 de Agosto passado... cuja ejecución déferi hasta mi vuelta a esta corte por consultar con los ministros la forme que se debia observar en la publicación del breve [bula] de Su Santidad en que se ha dado principio, remitiendo la materia al Consejo privado (zelandoles lo que V. M. quiere que se tenga secreto sobre la provision de los prelacias y beneficios ecclesiasticos) [ajouté dans la marge]. Los jansenistas han entendido que se hablaba de la publicación de la bula y han acudido a mi, representandome haber enbiado personas a V. M. a darle cuenta de sus fundamentos y opiniones, pidiendome sobreseiesse la publicación del breve hasta otra orden de V. M. Y aunque yo no seles he ofrecido y proseguiré en la ejecución de la materia segun pareziese mas conveniente despues de haver visto el parecer del Consejo, suplico a V. M. sea servida de mandarme decir si despues de haver oido a los jansenistas, perserera V. M. en el mismo assumpto de que se publique el breve » ¹³⁰⁾.

C'est clair : contrairement à l'interprétation de M. Lefèvre, le gouverneur n'a nullement soustrait à la connaissance des ministres l'ordre royal concernant l'exclusion des jansénistes de bénéfices à conférer ; comme de coutume, il leur a soumis la missive royale, mais il leur a recommandé de garder le silence sur cette exclusion. Cependant, à mon avis, l'élément principal de cette lettre se rencontre dans la dernière phrase, un peu obscure, omise par M. Lefèvre. Léopold-Guillaume y fait preuve de beaucoup d'hésitation devant le recours des jansénistes au roi. Il demande l'avis du monarque et néanmoins, en même temps, il annonce qu'il va s'en tenir à l'avis du Conseil. Que, en dépit de l'expression peu claire, ce soit bien là son idée, cela ressort de sa lettre du 12 avril, où

¹²⁸⁾ LEFÈVRE, *Documents*, 180 sv. ; Bibliothèque vaticane, *fonds Chigi*, R. I. 16, 190 ; *Nuntiatura di Fiandra*, 27.

¹²⁹⁾ LEFÈVRE, *Documents*, 184.

¹³⁰⁾ Bruxelles, Arch. gén. du Royaume, *Secrét. d'Etat et de guerre*, 260/2.

répétant le contenu de sa missive antérieure, il avoue y avoir ajouté « que no difrria su ejecución si entre tanto me diese su parezer el Consejo » ¹³¹⁾. L'hésitation du gouverneur, causée par le recours des jansénistes au roi, semble bien avoir été partagée par les Conseillers du Conseil privé. En tout cas ils ne montrent aucun empressement. A partir du 5 décembre, au moins, ils délibèrent sur la décision à prendre et examinent les documents des jansénistes ; c'est seulement deux mois plus tard, le 5 février 1650, qu'ils prennent une décision. Ils croient ne devoir tenir aucun compte des objections de l'archevêque et des autres partisans du jansénisme. Se tenant aux décisions du pape et du roi, ils décident que la bulle doit être publiée « d'après les désirs du roi », mais sans la participation d'aucun officier royal, ni même celle de l'internonce qui n'a pas le droit de publier des documents ni de prendre connaissance des contestations ¹³²⁾. Ces deux choses sont du ressort des évêques, qui auront donc à s'exécuter. Si les évêques de Malines et de Gand persistent dans leur refus, même après une nouvelle intimation de la part du gouverneur, on préviendra l'internonce qui pourra désigner un délégué pour procéder à la publication dans leurs diocèses ¹³³⁾.

Cette décision était déjà prise quand parvenait au Conseil une longue lettre de l'archevêque, datée du même 5 février, accompagnée des documents qui avaient été envoyés en Espagne ¹³⁴⁾ ; il y réclamait un nouveau délai pour attendre que le roi, après avoir entendu les députés, ait donné sa décision finale. Le 8 février, sans doute parce qu'il avait eu vent de la décision prise avant sa dernière lettre, l'archevêque revient à la charge pour ajouter au dossier un nouveau et très important document : le rapport que Recht avait envoyé sur l'audience du roi du 1^{er} janvier ¹³⁵⁾.

Ce document désarme le Conseil privé. Le 26 février il ajoute à sa consulte antérieure un post-scriptum, accordant le délai demandé par l'archevêque, avec le motif suivant : si le roi devait prendre une décision négative, alors que la bulle aurait déjà été

¹³¹⁾ *Inquisición*, 4477/1.

¹³²⁾ La lettre royale du 3 août ne contenait aucune clause pareille.

¹³³⁾ LEFÈVRE, *Documents*, 188-190. Ici la consulte porte la date du 6 février. La copie de Madrid (*Inquisición*, 4477/1) porte celle du 5 février, qui explique mieux la succession des faits.

¹³⁴⁾ LEFÈVRE, *Documents*, 187-188.

¹³⁵⁾ *Ibid.*, 190; *Inquisición*, 4477/1.

publiée, on serait dans une situation qui diminuerait le respect dû à la loi ¹³⁶⁾.

Le 12 avril, Léopold communique cette consulte au roi. Il y fait connaître ses propres motifs qui l'ont amené à céder aux instances de l'archevêque. Ils méritent d'être relevés :

« Los motivos que he tenido son el pedirlo el primado destas provincias, que està en edad casi decrepita y tan acremente defiende a Jansenio, que por esta causa parecia que la publicación no se haria pacíficamente y haviendole menester cada dia en los Consejos de Bravante y ahora muy particularmente tratando con el de que me dè alguna suma de dinero porque se repare la Abbadia de Affligem... he juzgado no disgustarle por el poco tiempo que puede tardar la respuesta de Vuestra Magestad, la qual teniendo, luego se executerà... » ¹³⁷⁾.

La question janséniste en est donc ramenée au point où elle était en 1644. Elle dépend de la décision du roi, et celle-ci dépend de l'avis de la *junta especial*.

Or cette dernière, à l'égal de tous les rouages administratifs espagnols, est lente, au point de faire perdre patience aux députés. Lors de sa seconde audience ¹³⁸⁾, le 22 février 1650, Recht remet à Sa Majesté un mémorial, où il commence par dire qu'il ne peut pas comprendre pourquoi la décision royale tarde tant. Pense-t-on peut-être qu'il est venu à Madrid pour recommander la désobéissance au Saint-Siège ? Il n'en est rien ; au contraire, lui et ses mandataires ne respectent rien tant que le Siège Apostolique ; mais ils craignent les mauvaises conséquences que la bulle peut avoir pour lui, parce que leurs adversaires en abusent aux dépens de la doctrine de la grâce de saint Augustin, comme il l'a démontré dans un mémoire précédent. Pour en donner des preuves plus authentiques, il remet des documents qui démontreront comment les adversaires attaquent la doctrine de saint Augustin et, par le fait même, le Saint-Siège.

Ces documents, aujourd'hui conservés à Madrid, Archivo historico nacional, *Inquisición*, legajo 4477/1, sont les suivants :

— *Articuli concernentes doctrinam et auctoritatem S. Augustini*,

¹³⁶⁾ LEFÈVRE, *Documents*, 191-192.

¹³⁷⁾ *Inquisición*, 4477/1.

¹³⁸⁾ GERBERON, I, 341, parle d'une troisième audience au mois de juin, mais ne dit rien de la seconde. Celle-ci, me semble-t-il, devait avoir lieu à la suite de la consulte du Conseil privé du 5 février.

c'est-à-dire 22 propositions faisant tort à la doctrine de saint Augustin, tirées de divers auteurs.

— *An auctoritas Sancti Augustini sit irrefragabilis magis quam coeterorum patrum*, c'est-à-dire des attestations de onze témoins concernant certaines affirmations des professeurs Schinckel et Ab Angelis contre la doctrine de saint Augustin ¹³⁹).

— *Extractum ex libro Jacobi Pereyret : Quae sit Sancti Augustini et doctrinae eius auctoritas in Ecclesia*, Paris, 1650.

— *Concio scandalosa et infamis P. Lantsheer, S. J.*, 1646.

— Une série d'attestations concernant le contenu de ce sermon.

Ces documents furent, comme de coutume, remis à l'inquisiteur général pour être examinés par la *junta especial* ¹⁴⁰). Ce détail explique mieux que ne le font la *Relatio* et la *Narratio* le fait que Recht fut appelé le 4 mars chez le haut inquisiteur Augustin de Villavincencio ¹⁴¹) pour donner de plus amples explications sur ces propositions anti-augustinienne. Celles-ci furent condamnées le 18 mars par l'inquisition générale, qui cependant, ne voulut pas publier le décret. Dorénavant c'est le P. Barthélemy de los Rios qui mènera une campagne incessante contre ces propositions, mais comme nos députés n'y eurent pas de part ¹⁴²), nous n'en parlerons plus.

¹³⁹) Les douze questions proposées aux témoins ne concernaient pas toutes la doctrine augustinienne; la 9^e par exemple était celle-ci: avez-vous vu ou entendu que le P. Weyns, neveu du P. Lessius, exorcisait des possédés en invoquant la doctrine de Lessius ?

¹⁴⁰) Quant à la *Relation*, voir GERBERON, III, 284; pour la *Narratio*, voir SERRY, o. c., *addenda*, 237.

Voici quelques références complémentaires sur les 22 propositions anti-augustinienne (bientôt portées au nombre de 116): outre les ouvrages déjà mentionnés de Serry et Gerberon, Hyacinthe ROBILLARD D'AVRIGNY, *Mémoires chronologiques et dogmatiques*, II, s. l., 1739, 203-223; [Liévin DE MEYER], *Historiae controversiarum de divinae gratiae auxiliis*, Bruxelles, 1715, 152-155; REUSCH, *Index*, II, 466; H. LAEMMER, *Zur Kirchengeschichte*, Fribourg en Br., 1863, 51-52; MUSTERS, *La souveraineté*, 24-29.

¹⁴¹) Augustin de Villavencio, doyen de Cadix, fut nommé en 1631 official de la *Inquisición de Corte*. Voir *Consejo de la Suprema Inquisición. Catalogo de las informaciones genealogicas de los pretendientes a cargos del Santo Officio*, Valladolid, 1928, 395.

¹⁴²) En passant GERBERON, I, 341, dira encore: « Le député de Louvain porta à l'inquisiteur, le 18 mai, les citations des auteurs et des livres d'où ces propositions avaient été tirées; et l'inquisiteur les reçut avec des marques de reconnaissance du plaisir qu'on lui faisait ».

Sans fournir d'autres explications, Gerberon affirme que Recht eut encore une troisième audience du roi. Grâce à une consulte du Conseil de Flandre en date du 23 mai 1650, il nous est possible d'en indiquer le motif.

Au mois de mars 1650 la faculté de théologie de Louvain avait envoyé à Recht un dossier ¹⁴³⁾ pour appuyer ses plaintes contre la conduite arbitraire de Léopold-Guillaume dans la nomination des professeurs royaux. Pour en accroître l'effet, Recht rédigea un mémoire qu'avec documents annexes il doit avoir remis au roi vers le milieu de mai ; c'est sans doute à cette occasion qu'il avait demandé sa troisième audience.

Contrairement à l'attente du député, ce mémoire ne fut pas remis à la *junta*, déjà en possession de toute la documentation janséniste, mais au Conseil suprême de Flandre, qui avait dû transmettre ses dossiers à cette jointe, et qui, de l'avis de Recht, n'était pas assez renseigné sur la question pour apprécier son mémoire, trop laconique pour des non-initiés. Il adressa donc un second mémoire au roi ¹⁴⁴⁾, afin de pouvoir reprendre le premier et les pièces jointes, et d'en préparer un nouveau, plus circonstancié. Après consulte du Conseil suprême, ses documents lui furent remis.

Pour des motifs qui me sont restés impénétrables, Recht ne devait revenir sur la question des nominations qu'un an plus tard, au mois de juin 1651, comme nous le verrons plus loin.

Entre-temps le député ne restait pas inactif. Le 1^{er} juin il rendit visite à l'inquisiteur général. Il en explique lui-même les raisons dans le mémorial qu'il présenta :

« Johannes Recht... intelligit ab adversariis in ista causa spargi, a patronis Jansenii multa in eius iustificationem iactari, modicum vero aut nihil probari. Et quia suspensus animus etiam verisimilia pro veris admittit, rumorem istum... omni via excludendum arbitratus est ».

Faisant la distinction entre la doctrine et les faits, il affirme que la première n'est pas comprise dans sa négociation. Néanmoins en vue de la pacification des esprits, il demande instamment, comme

¹⁴³⁾ FUL, 388, 250. « Convocata fuit facultas... ad deliberandum super documentis mittendis in Hispaniam ad deputatum pro causa lectionis theologiae collatae per Serenissimum Principem Eximio D. Dave contra avisamentum facultatis. Et resolutum fuit mittenda esse extracta... ».

¹⁴⁴⁾ *Secret. prov.*, 2448.

il l'a déjà fait dans ses *Articuli Pacis*, que le pape fasse examiner l'*Augustinus* « a summis theologis, viris integerrimis... quique praeterea doctrinae Sancti Augustini et discipulorum eius assueverunt et in eorum lectione sint exercitatissimi » et qui, en plus, liront le livre entièrement et avec l'attention voulue. « Nam tota libri doctrina concatenata est... et Jansenius Augustini verbis et sensu utitur ».

Quant aux faits, quelles preuves pourrait-on encore désirer de lui ? Vu la difficulté de transmettre à Madrid toute la documentation, vu surtout qu'il faut être en Belgique pour se faire une idée exacte des circonstances, le désir des mandataires fut d'obtenir que le roi fasse commencer en Belgique un examen sur les faits. Le député n'a été envoyé à Madrid que pour appuyer cette demande et donner des explications complémentaires sur les difficultés qu'on pourrait trouver dans les requêtes. Or, comme on ne lui a soumis, jusqu'à présent, aucune difficulté, il suppose qu'il n'y en a pas eu. Pour finir, il demande qu'on prenne immédiatement la décision, pour ne pas alourdir les charges de ses mandataires, pour épargner aux députés les chaleurs qui commencent, et finalement pour ne pas exposer la vie des députés au danger des représailles de leurs adversaires, lesquels, en suivant la doctrine du P. Amico, pourraient se croire autorisés à attenter à leur vie ¹⁴⁵⁾.

¹⁴⁵⁾ *Inquisición*, 4477/1. Voici quelques explications sur cette allusion au P. François Amico, théologien jésuite. Le 20 août 1649 se présente devant l'assemblée de la faculté théologique à Louvain, François Van Vianen: « proposuitque an non expediret deferre ad Concilium Brabantiae librum Francisci Amici, Iesuitae, qui inter coetera docet licere eum occidere, qui minatur nos diffamare, quando periculum diffamationis aliter averti non potest ». La faculté est d'accord pour dire que le livre mérite d'être dénoncé (FUL, 388, 243). Le 4 septembre 1649 la faculté se réunit de nouveau, sur la demande de l'archevêque, pour porter un jugement sur la proposition suivante du P. Amico (*Cursus theologicus*, t. V, disp. 36, sect. 7, n° 118): « licere clerico vel religioso calumniatorem gravia crimina de se vel sua religione spargere minantem occidere, quando alius defendendi modus non suppetat, uti suppetere non videtur si calumniator sit paratus ea vel ipsi religioso vel eius religioni publice et coram gravissimis viris impingere nisi occidatur »; FUL, 388, 243v. Sur les instances du fiscal du roi, la faculté de théologie de Louvain donna le 8 octobre 1649 son jugement sur deux propositions, tirées de François Amico, *Cursus theologicus*, t. V, disp. 36, sect. 8, n° 131-132. La première était formulée comme suit: « Infertur tertio, non solum licitum esse defendere quae actu possidemus, sed etiam ad quae ius inchoatum habemus, quaeque nos possessuros speramus. Quare licitum erit tam haeredi quam legatario contra injuste impediendum, ne vel haereditas adeatur vel legata solvantur se defendere, sicut et ius habenti in cathedram vel praebendam contra earum possessionem iniuste impediendum ». Le jugement porté était le suivant: « doctrinam

« Enfin, dit Gerberon, après tant de mouvements, cette affaire fut comme terminée au mois de juillet, dans l'assemblée de ceux à qui le roi avait donné commission de l'examiner » ¹⁴⁶).

En effet, par décret du 15 mars, l'ordre d'examiner les papiers de Recht et de formuler un avis, avait été donné à la *junta especial*, composée de l'inquisiteur général, des Marquis de Castelrodrigo et de Velada, du confesseur du roi et du P. Pedro Yañez.

L'inquisiteur, Diego de Arce, nous est déjà connu. Dans les consultes antérieures il s'est toujours montré zélé anti-janséniste. Castelrodrigo, c'est l'ex-gouverneur des Pays-Bas, prédécesseur de l'archiduc Léopold, très dévoué aux jésuites ¹⁴⁷). Contre les tendances du confesseur, Juan de Martinez, dominicain, Recht avait été prévenu par un des confrères de celui-ci, Juan Gonzalez ¹⁴⁸). Au contraire, sur Velada il n'avait entendu que de bons rapports, et c'est sur son compte seul qu'il va se tromper ¹⁴⁹). Gerberon le confond sans doute avec le P. Yañez, quand il parle de la défection de ce dernier ¹⁵⁰).

duobus illis articulis contentam, intellectam de defensione occisiva, sicut et contextus totus et ipse titulus sectionis intelligi postulant, non solum esse falsam, sed etiam toti reipublicae et generi humano perniciosam ac proinde omnibus modis suppressendam »; FUL, 388, 245.

A la date du 13 décembre 1649, on lit dans les *Acta facultatis*: « 2^o consensit facultas, ut copiae authenticae utriusque censurae super exorbitanti doctrina Patris Amici Bruxellam mitterentur ad Illmum Dominum [archiepiscopum], qui eas desiderabat mittere in Hispaniam; 3^o consensit ut tria exemplaria libri Rmi Jansenii Bruxellam mitterentur et inde in Hispaniam »; FUL, 388, 247v.

Plusieurs années plus tard, 9 février 1656, les *Acta* disent encore: « Conclusum est satisfaciendum esse Domino Nempaeo, bibliopolae, pro libris missis per eum in Hispaniam sub decanatu E. D. Fromondi, ad instantiam facultatis, ut dictus Nempaeus asserit; quorum pretium iuxta manuale ipsius ascendit ad 101 fl. et 17 st. In relectione actorum resolutum est, ut singuli, qui isto tempore de facultate erant, solvant suam quotam »; FUL, 388, 304v.

¹⁴⁶) GERBERON, I, 136.

¹⁴⁷) L. WILLAERT, *Les origines du jansénisme dans les Pays-Bas catholiques*, I, Gembloux, 1948, 102. Ce gouverneur, Manuel de Moura, ne doit pas être confondu avec son fils, François, gouverneur de 1664-1668, comme le fait dans la note 3 l'auteur cité.

¹⁴⁸) GERBERON, I, 278. Gonzalez « leur dit que ce bon Père était un assez pauvre homme; et que ce n'était plus la coutume de choisir pour confesseur des rois des théologiens éclairés ».

¹⁴⁹) GERBERON, I, 272-273.

¹⁵⁰) GERBERON, I, 337. « Mais ce Père oublia lui-même bientôt cet ordre et cette équité; tant il est difficile en la cour, ajoutait-on, de tenir ferme pour la vérité et pour la justice ».

Ce comité donne trois fois son avis : le 29 juin, le 7 et le 12 juillet ¹⁵¹⁾ ; les deux premiers avis, cependant, ont le même contenu. Pierre Yañez y oppose son opinion à celle de ses collègues. Il fait le départ entre ce que le roi *peut* faire et ce qu'il *doit* faire. Vu les données nouvelles fournies par les documents de Recht, Sa Majesté *peut* demander à Sa Sainteté la vérification de la bulle et en attendant en retarder la publication. Elle le peut, parce que la bulle n'est dogmatique que pour sa première partie, où sont reproduites et confirmées les bulles de Pie V et de Grégoire XIII contre les propositions de Baius ; sa seconde partie, qui contient la condamnation de Jansénius, ne concerne que les faits, notamment si Jansénius a effectivement contrevenu à la prohibition d'écrire sur les *auxilia* et s'il a repris dans son livre des propositions condamnées de Baius. En attendant la décision finale du pape, le roi peut donc retarder aussi la publication de la bulle ; néanmoins, puisqu'antérieurement il a déjà donné l'ordre de publier la bulle, il ne doit pas revenir sur cette décision.

Ce que le roi *doit* faire, en conscience, c'est « tenir la main à l'affaire », et prendre les deux mesures suivantes : après la publication, il demandera au pape de passer à la vérification, d'entendre le parti de Jansénius, d'examiner le livre de celui-ci pour ce qui regarde les propositions qu'on incrimine ; pendant que le pape prescrira cet examen, on fera recommander par le gouverneur aux supérieurs religieux de ne pas permettre que la doctrine de saint Augustin et des autres saints docteurs soit méprisée. Ces deux choses, le roi *doit* les faire, parce qu'il est le père de tous ses sujets, et en tant que tel, il se rappellera que Jansénius fut un prêtre docte et saint. Il suivra ainsi l'exemple du roi Egica qui défendit le saint archevêque de Tolède, Julien, contre le pape Benoît II, qui voulait condamner quelques-unes de ses propositions ¹⁵²⁾. Il *doit* le faire encore parce que les adversaires de Jansénius profitent de l'occasion pour rendre méprisable la doctrine de saint Augustin, ce qui pourrait entraîner des graves inconvénients pour la foi.

Pour le reste, Yañez se déclare d'accord avec les résolutions de la majorité, qui sont, dit-il, les suivantes :

1° L'archiduc supprimera l'obligation du serment, car c'est

¹⁵¹⁾ La consulte du 29 juin est conservée dans *Inquisición*, 4477/1 ; celle du 7 juillet à Simancas, *Estado*, 2072 ; celle du 12 juillet dans *Inquisición*, 4477/1.

¹⁵²⁾ Voir sur ces faits *Dict. de théol. cath.*, VIII, 1942.

montrer trop de zèle à l'égard de la bulle, s'exposer à voir une foule de gens prêter un serment peu sincère dans la seule intention de ne pas perdre des avantages temporels, mettre inutilement à l'épreuve la fidélité d'une partie des vassaux, et inquiéter les esprits sur le terrain religieux et politique.

2° L'archiduc ne s'occupera pas des évêques qui refusent de publier la bulle, mais il s'en déchargera sur l'internonce.

3° En même temps le roi en écrira à l'ambassadeur à Rome, afin que secrètement sans s'en ouvrir à aucune personne passionnée, celui-ci profite du bon moment pour exposer au pape les motifs divers et très forts en faveur d'un nouvel examen du livre de Jansénius.

4° Sans entrer dans le détail, on répondra aux députés de Louvain que Sa Majesté, vu son amour pour ses sujets, prendra des mesures en vue de leur tranquillité.

« Hasta aquí escrivio esta consulta el Maestro Fr. Pedro Yañez » dit la consulte. Les quatre membres restants commencent par dire qu'ils se voient obligés de faire quelques observations. Eux, ils n'ont nullement pris la seconde résolution dont parle Yañez, car elle est en contradiction avec les consultes antérieures et aussi avec les ordres royaux précédents, qui tous affirment que le gouverneur doit prêter le secours du bras séculier à l'internonce ; et cela est conforme au droit canonique ; en le refusant, les officiers civils s'exposeraient au danger d'être excommuniés.

Contrairement à ce que disent Recht, l'archevêque de Malines et l'évêque de Gand, la bulle est bien dogmatique ; cela ressort de son contenu qui concerne la condamnation de propositions. Ces propositions se trouvent-elles réellement dans l'*Augustinus* ? La bulle même affirme qu'après un examen sérieux elles y ont été trouvées. Or, en telle matière le Souverain Pontife possède l'autorité exclusive et totale d'examiner, de déclarer et de définir. Ne pas l'admettre serait ouvrir la porte à toutes les hérésies.

De plus l'*Augustinus* a paru en contravention du décret de Paul V et d'Urbain VIII, ultérieurement confirmé en 1641. « Y es sin duda que en los preceptos y cosas morales y que miran al bien y quietud de la Iglesia universal no puede Su Beatitud ser enganado, por ser in esta parte su juicio infallible por la asistencia del Espiritu Sancto e decir hoi lo contrario es peligroso ». Il n'y a donc pas lieu d'admettre, comme il est dit dans les mémoires, que la bulle ait été obtenue d'une manière subreptice. Car, de la bulle même,

il appert que les nonces eurent ordre de publier de ce décret. De plus, après avoir entendu les députés louvanistes à Rome, Urbain VIII et le pape actuel ont confirmé l'authenticité de la bulle.

Quant à la troisième résolution de Yañez, ce n'est pas le moment pour faire des instances à Rome. Il faut d'abord qu'on obéisse ; ensuite s'il y a lieu, on pourra faire des démarches en vue de la correction du livre.

Quant aux propositions contraires à l'autorité de la doctrine de saint Augustin, Recht en parle bien dans un de ses mémoires, mais ni l'archevêque de Malines, ni l'évêque de Gand, ni l'université de Louvain, n'en font mention dans leurs lettres. Ce n'est visiblement pas à cause d'elles qu'on s'oppose à la bulle. L'archevêque dit beaucoup de mal de l'internonce, mais ce n'est pas non plus une raison pour retarder l'exécution de la bulle. En dépit de l'archevêque de Malines, de l'évêque de Gand, de Jean Recht, de l'université de Louvain, il faut exécuter la bulle ; sinon on s'expose à des difficultés beaucoup plus graves : « *esta materia es gravissima* ». Les solutions à prendre sont donc les suivantes :

1) L'aide à fournir à l'internonce est indispensable et on ne peut pas le lui refuser : « *Lo primero que teniendo necesidad el dicho internuncio de favor y auxilio para la ejecución de la dicha bula, se le deve dar de manera que tenga effecto, usando de los modos y medios que se acostabia en semijantes ocasiones, y con la prudencia que piden la materia y el estado de las cosas, comunicandolo con los ministros de Vuestra Magestad que Su Alteza tiene a su lado y que esto se deve hazer sin dar lugar a mas dilaciones, pues se han visto dichos papeles y alegaciones* ».

2) Après l'exécution de la bulle, on fera demander à Sa Sainteté par l'ambassadeur : « *mande rever dicho libro para que si tuviere herores se expungue y corre libre dellos, con que si mirará por la opinion y fama del autore laqual stará mas gravada si quedase prohibido ese todo que si saliese con expurgación como han salido los libros u escritos de varones muy grandes y esto se conseguirè mas facilmente si Su Santidad viese que este obecida y executada la bula* ».

3) Quant au serment qu'on a commencé à exiger des jansénistes, le gouverneur doit s'en désintéresser. Sur ce point toute la junta est d'accord.

4) En termes généraux Sa Majesté fera savoir aux députés qu'il

a pris la solution qui convient au service de Dieu et à la tranquillité de tous.

« En lo que queda refrido de la propositiones injuriosas contra la doctrina del glorioso Doctore San Agustin, aun que non conste que se harian defendido ni sustendado en dicha universidad de Lovayna mas de por lo que se refiere en dicho memorial impresso y Su Alteza como tan catholico siempre habra procurado que los Santos Doctores... sean venerados, se le podrá escribir, ponga en esto el cuidado que se deve, disponiendolo por los modos y medios que mas convenga y con la prudencia que se requiere ».

Le roi apostilla : *hagasse en todo como parece*, mais sans doute il ne s'était pas rendu compte des contradictions de cette consulte. Non seulement Pierre Yañez avait, sur certains points, été d'un autre avis que ses collègues, mais encore, quand il se disait d'accord avec eux, ceux-ci niaient. Les secrétaires chargés de donner une forme épistolaire aux conclusions de la consulte se sont donc avisés de la contradiction, et ainsi il n'y a rien d'étonnant que la consulte ait été retournée à la *junta*, avec ordre de donner une résolution finale.

De fait, cette fois-ci, sans se perdre dans des considérations théologiques et juridiques, la consulte ne donne que de vraies conclusions :

1) Vu que, au moins depuis le deuxième bref ¹⁵³), presque tous les avis émis dans les consultes, soit en Espagne, soit en Belgique, soulignent la nécessité de publier la bulle, soit, d'après les uns, avec placet, soit d'après les autres, — vu le caractère dogmatique de la bulle, — sans placet, le roi doit imposer l'exécution de ses ordres antérieurs relatifs à la publication.

2) Comme défenseur de l'obéissance au Saint-Siège, le roi doit prêter le secours du bras séculier, dès que l'internonce le demande et que les moyens ecclésiastiques dont celui-ci dispose apparaissent insuffisants ; dans ce cas, et pas avant, le secours doit être donné au moment même, où l'internonce le demande, et de la manière qu'il désire, tenant compte cependant de la matière et des circonstances, et surtout du fait que les Pays-Bas se trouvent à proximité de pays hérétiques et qu'une affaire ecclésiastique devient facilement politique.

¹⁵³) Les documents n'attribuent aucun sens déterminé aux mots : *bulle* et *bref*, mais usent facilement l'un pour l'autre. Par *deuxième bref* la consulte désigne le décret de vérification de la bulle, en date du 16 juin 1644. Voir DU CHESNE, 72-74 (de l'appendice).

3) Les dignités doivent être conférées à ceux qui ne sont pas jansénistes, « mas con todo diximulo, pues quanto conviene no alentar con puestos los afectos a esta doctrina, conviene no lo intendan ellos porque considerandose impossibilidados à las conveniencias personales se irritarian y se recrederian mas inconvenientes politicos y abria menos esperanza de que con el tiempo se extinguessse esta faccion jansenista.

4) Porque hay noticias han venido a Espania unos doctores jansenistas convendria inquirir que obren y que disinio haben para ver que se ha da hacer con ellos y en todo se averta al mayor servicio de Vuestra Magestad ».

Le roi y appose l'apostille : « He mandado se execute en esta conformidad ».

On le voit, ces nouvelles conclusions diffèrent considérablement des précédentes. Elles sont nettement plus anti-jansénistes. Il n'est plus répété que le gouverneur devra se mettre d'accord avec ses conseillers sur la manière dont on soutiendra l'internonce ; il n'est plus dit que le gouverneur n'aura aucune part dans l'imposition du serment ; au contraire on lui impose d'écarter secrètement les jansénistes ; il n'est plus fait mention d'un futur recours du roi au Souverain Pontife en vue d'une révision de l'affaire de l'*Augustinus* ; il n'est plus question de donner une réponse vaguement encourageante aux députés, au contraire, on veut les mettre sous le contrôle de la police inquisitoriale. Surtout on ne parle plus d'un avis contraire du P. Yañez.

Mais, chose curieuse, l'ordre royal, signé le 14 juillet, se rapproche, en dépit des conclusions finales du 12 juillet, de l'avis du P. Yañez, deux fois désavoué par ses collègues. Vu les défauts des traductions et des analyses qui ont été données de ce document, je tiens à en reproduire le texte intégral :

Haviendose mirado con toda attencìon la materia perteneciente a la doctrina del obispo... Jansenio, y el auxilio que pide el internuncio que asiste en esos estados, en orden a dar ejecuci3n a la bula de la Santidad de Urbano VIII, que prohibi3 el libro, que cerca de esto escrivi3 dicho obispo, y visto todos los papeles y alegaciones que se han hecho, con los que present3 el diputado de Lovayna, y lo que demas de lo dicho inform3 de palabra en este mismo negocio, he resultado en el que teniendo necesidad el dicho internuncio de favor y auxilio para la ejecuci3n de la dicha bulla, se le deve dar en los modos y medios que se acostumbra en semijantes ocasiones, de que me ha parecido dar aviso a Vuestra

Alteza y encargarle, como lo hago, se haga esto assi, y con la atención y prudencia que pide la materia y el estado de las cosas, pero comunicandolo antes con mis ministros, que Vuestra Alteza tiene a su lado, y que sea sin dar lugar a mas dilaciones, pues se han visto despacio los papeles y alegaciones que en orden a esto negocio ha havido.

Demas de lo dicho he querido decir a V. A. que despues de ejecutada la bula, y no antes, escriveré a mi embajador en Roma supplique a Su Beatitud en mi nombre, mande veer dicho libro, para que si tuviere errores, se expurgue y corra libro dellos, con que se mirará por la opinión y fama del autor, la qual estaria mas gravada si quedase prohibido en todo que si saliese con expurgación, como han salido los libros y escriptos de varones muy grandes ; y esto se conseguirà mas facilmente, viendo Su Santidad que està obecida y ejecutada la bula.

Y en quanto al juramento que se pide a los jansenianos, conviene que V. A. alçe la mano dello, y no les obligue a que lo hagan.

He mandado que se responda a los diputatos con palabras generales que den a entender, que he tomado en esto negocio resolución conveniente al servicio de Dios y quietud de todos.

En lo que toca a las proposiciones injuriosas contra la doctrina del glorioso doctor S. Agustin, aunque no consta que se haian defendido ni sustentado en la Universidad de Lovayna mas de lo que refiere un memorial impreso que se ha vista, y V. A. como tan catholico avrá procurado que los Santos Doctores y Padres de la Iglesia sean venerados, con todo he querido encargar a V. A. ponga en esto el cuidado que se deve, disponiendolo por los modos y medios que mas convenga y con la prudencia que se requiere » ¹⁵⁴⁾.

Il est à supposer que les députés ne furent pas trop mécontents de cette décision royale. Encore que la bulle doive être publiée en dépit de leurs observations, ils ont au moins acquis ces deux points : le roi demandera au pape un nouvel examen de l'*Augustinus* ; l'archiduc cessera d'exiger le serment anti-janséniste. De plus ce dernier devra même protéger l'autorité de saint Augustin ; lui faudra-t-il écarter les jansénistes des emplois ? La lettre n'en dit pas un mot. Au lieu d'avoir la police à leurs talons, les députés reçoivent une réponse vague, mais aimable.

Dès le 16 juillet, le nonce de Madrid est en possession de la lettre du roi et la transmet à l'internonce de Bruxelles ¹⁵⁵⁾. Il en

¹⁵⁴⁾ *Inquisición*, 4477/1. *Correspondance*, IV, 190; RAPIN, I, 389; *Nunt. di Spagna*, 101.

¹⁵⁵⁾ *Nunt. di Spagna*, 101: « Ha preso risolutione Sua Maestà di scrivere al Serenissimo Arciduca in Fiandra intorno al negotio del Jansenio. La lettera di

envoie aussi à Rome une copie volontairement, je crois, incomplète. Somme toute, le document lui plaît. Certes, la promesse du roi de recourir au pape l'ennuie beaucoup ; il a même pensé à faire un nouvel appel à Philippe IV pour la faire enlever du texte, mais finalement il n'a pas exécuté ce projet pour une foule de raisons. En revanche, il souligne avec un plaisir particulier dans sa lettre l'affirmation du roi que sa décision a été prise auprès un examen attentif de toutes les considérations proposées par les jansénistes. Il en conclut : « Onde non sarà forse stata senza profitto la dimora del Dottor Recht in questa corte e l'essersi dato orecchie alle sue istanze, poiche i partiali del Jansenio conosceranno non restar lor altra occasione d'attacco ».

A Bruxelles, l'internonce était beaucoup moins enthousiaste. La preuve en est sa lettre au gouverneur, en date du 13 septembre 1650. Une fois de plus, je désire reproduire textuellement ce document. Mais, d'abord, il nous faut en expliquer l'origine.

D'après Rapin (*Mémoires*, I, 390), qui se trompe cependant sur un point, la lettre du roi « fut adressée à l'internonce pour qu'il la présentât lui-même et qu'il en pressât l'exécution ». Mais, entre-temps, « l'archiduc était à l'armée, dans son camp, à deux lieues de Reims, où il s'était avancé à cause des troubles de la France qui favorisaient ses conquêtes. L'internonce ayant entre les mains un ordre du roi si pressant, voyant qu'il n'y avait pas de temps à perdre, écrivit au P. Schega, confesseur de l'archiduc, pour apprendre sur cet ordre les intentions de Son Altesse, s'il ne trouverait pas bon qu'il allât le lui porter lui-même. L'archiduc lui fit répondre qu'il le verrait volontiers, mais qu'il était si avancé dans la France, et qu'il y avait si peu de sûreté dans les passages, qu'il ne lui conseillait nullement de s'exposer au péril... et qu'il lui conseillait de l'attendre à Bruxelles, ou du moins qu'il se fût retiré en Flandre dans quelque lieu sûr où il pourrait le voir ; cependant qu'il [l'internonce] disposât toutes choses pour exécuter l'ordre du roi, et qu'il prît bien des mesures pour ne se servir de personne qui pût être suspect » ¹⁵⁶).

cui viene aggiunta e la quale ho inviato al Signor Abbate di Santa Anastasia perchè ne procuri l'adempimento ».

¹⁵⁶) Il va de soi que, sur un détail, Rapin se trompe. Si autoritaire qu'il fût, Philippe IV n'allait pas assez loin dans l'inobservation de l'étiquette, pour adresser une lettre au gouverneur par la voie de l'internonce. Sans doute aucun, Léopold reçut la missive par courrier direct. Mais il est vrai que sur ses instances, malgré

Voici maintenant, dans son cadre approprié, la lettre du 13 septembre 1650 :

Avendo aspettato qualche tempo l'opportunità di venire a reverir Vostra Altezza Serenissima e presentarle un ordine si Sua Maestà cattolica circa la causa del Giansenio, ho creduto non dover tardare più ad informarla di quel que per ora mi occorre, e supplicarla ad indirizzare il negozio in buona forma. Come V. A. avrà veduto dalla copia dell'ordine di S. M., [del] che non mando l'originale per non esporlo ai pericoli del cammino, S. M. dopo mature considerazioni è venuto in deliberazione che mi si dia l'assistenza che ho bisogno e io stimavo bene venire in persona per suplicare V. A. S. ad evitare le arti dei Gianseniani e dei loro fautori sperimentate tante volte e primieramente volevo suplicare V. A. S. a non dar fuora la lettera originale, ma una copia o estratto fino al cap. dove dice : « De mas de lo dicho », perchè questo non par che convenga che si sappia, mentre i gianseniani con la speranza che S. M. faccia correggere il libro, terrebbero ostinati i loro seguaci, e al più si acquietarebbero per pochi giorni, e anco non è bene che S. M. si impegni a far corregger questo libro, che essendo cattivo nella sostanza e materia principale, non è capace di correzione come già otto anno mi fu scritto di Roma, quanda ad istanza dei medesimi gianseniani scrissi per la correzione avanti che venisse la bolla, e se fosse capace di correzione, i gianseniani l'averebbero essi corretto, avendo fatto continua istanza di correzione, e essendo queste parole di S. M. un semplice avviso a V. A. S., non ha bisogno questa parte di esser consultata. In oltro considerando io i fautori che li gianseniani hanno nel consiglio privato e come l'anno passato V. A. con tanti biglietti et imbasciate non potè fare che il negotio non si protraesse per tutto l'inverno, senza che per modo nessuno si potesse penetrare quello che si faceva in questa causa, e nel medesimo tempo si partecipava il tutto all'arcivescovo di Malines et al Caleno, che presero occasione di impedire la buona volontà di V. A. S. et di far aspettare questo nuovo ordine di S. M. per questo volevo suplicar V. A. S. che mentre deve valersi del consiglio dei ministri, deputasse una giunta di alcuni di quelli che ha appresso di se, che non son fautori de' gianseniani, con far prima venire le scritture della causa necessarie, et io essendo appresso di V. A. S. in persona, se mi facesse partecipare le difficoltà che avessero, brevemente non mancherebbero modi di superarle, et se non piacesse uno, si potrebbe abbracciare altri modi, mentre la sostanza è già disputata e deliberata da S. M. medesima con si mature considerazioni, questo stimo io il miglior modo di procedere in questa causa per levar le longhezze, come S. M. comanda con tante

les réclamations des conseillers, le nonce de Madrid obtenait généralement une copie authentique des décisions prises relativement au jansénisme. C'est cette copie qu'il avait envoyée à l'internonce.

lettere, e per superar brevemente tutte queste difficoltà ; e se sentiro che V. A. S. trovi bene che io venga, subito mi metterò in cammino, et spero che si potrebbe dare occasione che si avrebbe comodità di trattar e concludere questo negotio avanti il ritorno di V. S. A., quale riportarebbe vittorie dalli inimici della pace della chiesa di Dio nel medesimo tempo che le riporta da quelli del re ; e ora è tempo di supprimere del tutto questa setta de' gianseniani, sentendo che in Lovanio medesimo si mostrino molto abbattuti, non li restando scusa dal non obbedire se dalle dilazioni non li si da campo di proporre nuova materia di contumacia, e attendendo che l'A. V. mi faccia significare il suo gusto, le rassegnò la mia umilissima servitù e con ogni ossequio la riverisco » ¹⁵⁷).

On voit combien peu content était l'internonce. Il veut faire supprimer les parties de la lettre royale qui ne lui plaisent pas. Il veut changer « substantiellement » la manière de procéder prescrite par le roi. Au lieu de consulter les conseils collatéraux comme le commande le roi, Bichi suggère de ne consulter que des personnes anti-jansénistes, et d'arranger la chose dans le plus bref délai d'après son plan à lui. En effet, à sa lettre il a joint une « Minuta del decreto che desidera l'internunzio per l'assistenza in causa del Gianse- nio » ¹⁵⁸). Il ne réussira pas. Malgré lui, il aura affaire aux Conseils. En dépit des changements de personnel intentionnellement introduits dans ceux-ci, leur attitude ne sera pas celle de ministres serviles. La publication de la bulle se fera effectivement au printemps de 1651, mais non sans provoquer de graves désaccords entre les Conseils et l'archiduc, d'un côté, l'internonce, de l'autre. Nous n'avons pas à en parler ici. Il ne nous reste qu'à voir ce que font les députés en Espagne du 14 juillet 1650 jusqu'au 21 avril 1653, date de leur départ de Madrid.

Lucien CEYSSENS, O. F. M.

(A suivre).

¹⁵⁷) Bruxelles, Archives Générales du Royaume, *Manuscrits divers*, 1786, 81-82.

¹⁵⁸) *Ibid.*, 83. L'internonce y fait dire au roi (dans ses conseils): « ... et entendu sur ce les avis de nos Conseils, et par la délibération de notre très cher et très aimé cousin l'archiduc Léopold, selon notre très expresse volonté savoir faisons que nous avons octroyé, consenti et accordé... au ministre du Saint Siège Apostolique résidant en ces Pays-Bas, la dite assistance du bras séculier ou main-forte, si vous mandons et commandons et à chacun de vous de lui prêter cette assistance par vous et vos gens à chaque fois que vous en serez recherchés par le dit ministre apostolique ou ses commis touchant l'exécution de la dite bulle ou l'enquête pour découvrir ou la punition des contraventeurs selon les peines y contenues ».